## Arrêté fédéral instituant un frein aux dépenses

du 7 octobre 1994

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 4 octobre 1993<sup>1)</sup>, arrête:

I

and

La constitution fédérale est modifiée comme suit:

Art. 88, 2e et 3e al.

<sup>2</sup> Les dispositions législatives, les arrêtés fédéraux de portée générale relatifs aux subventions ainsi que les crédits d'engagement et les plafonds de dépenses qui entraînent de nouvelles dépenses uniques de plus de 20 millions de francs ou de nouvelles dépenses périodiques de plus de 2 millions de francs doivent cependant être adoptés à la majorité de tous les membres dans chaque conseil.

<sup>3</sup> L'Assemblée fédérale peut adapter au renchérissement les montants fixés au 2<sup>e</sup> alinéa par un arrêté fédéral de portée générale non soumis au référendum.

II

<sup>1</sup> Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 7 octobre 1994

La présidente: Gret Haller Le secrétaire: Anliker Conseil des Etats, 7 octobre 1994

Le président: Jagmetti Le secrétaire: Lanz

N36332

1) FF 1993 IV 301

1783

## Arrêté fédéral instituant un frein aux dépenses du 7 octobre 1994

In Bundesblatt
Dans Feuille fédérale
In Foglio federale

Jahr 1994

Année Anno

Band 3

Volume Volume

Heft 41

Cahier Numero

Geschäftsnummer \_\_\_

Numéro d'affaire Numero dell'oggetto

Datum 18.10.1994

Date Data

Seite 1783-1783

Page Pagina

Ref. No 10 107 937

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.